

<i>Les successions et les libéralités</i>

Plaquette de travaux dirigés

Pr. S. Cabrillac

Équipe pédagogique : Sarah Aniel, Léa Da Mota, Cloé Plainfosse

I) La dévolution légale

- Séance n° 1 : Les règles de l'ordre et du degré, p. 3
- Séances n° 2 et 3 : Les droits du conjoint : première approche p. 5

II) Les libéralités

- Séances n° 4 : Les règles communes, p. 6
- Séance n° 5 : Le rapport, p. 11
- Séance n° 6 : La réduction, p. 13

III) Thématiques transversales

- Séance 7 : le conjoint successible, p. 15
- Séance n° 8 : Les successions particulières, p. 16
- Séance n° 9 : Liquidation complète, p. 17
- Séance n° 10 : Aperçu des problématiques fiscales, p. 19

Annexe : Méthodologie du travail préparatoire pour l'analyse de décision, p. 20

A consulter sur l'ENT pour préparer le partiel : sujet et correction du partiel 2024 (Moodle : Successions et Libéralités, M1 Pr. S. Cabrillac 2024/2025)

Déroutement des séances et notation

I) Les 3 règles d'or

Règle n° 1 : La présence en séance est obligatoire (seules les absences justifiées par un certificat médical seront admises).

Règle n° 2 : Toutes les séances doivent faire l'objet **d'une préparation rédigée et MANUSCRITE (sauf contraindication médicale attestée par certificat)**. Des copies seront relevées dès la séance n° 1. Aucun retard ne sera admis dans le rendu des préparations imposées. Préparation non rendue : 0/20.

Règle n° 3 : Une attention particulière est attendue de vous sur la rédaction, la précision et la concision de vos préparations.

II) Engagement de l'équipe

La correction rédigée de toutes les séances sera diffusée sur l'ENT (Successions et Libéralités, M1 Pr. S. Cabrillac 2024/2025), ce qui vous permettra de vous concentrer sur la compréhension lors des séances et de ne prendre en note que l'essentiel.

Cette année l'équipe n'acceptera pas de préparation volontaire, sauf pour les étudiants dont les préparations relevées révéleraient des difficultés méthodologiques ou rédactionnelles. Ces préparations volontaires ne seront pas prises en compte dans la note de contrôle continu.

III) Notation

La note de travaux dirigés sera établie à l'aide de deux notes :

- deux préparations relevées **aléatoirement** par votre chargé de travaux dirigés (un commentaire d'arrêt et un cas pratique) ;
- un partiel écrit en trois heures.

Les coefficients sont les suivants : moyenne des deux préparations à la maison/20 + partiel/40 = total/3

Cette note globale sur 20 pourra être augmentée ou diminuée jusqu'à 2 points/20 par votre chargé de TD pour tenir compte de votre participation orale.

Pour les préparations et afin de vous inciter à améliorer votre expression :

- 1 point sera retiré toutes les 6 fautes de français
- 1 point sera retiré pour chaque passage de plus de 5 lignes hors sujet ou constitué seulement de paraphrase.

IV) Type de sujet

- partiel : cas pratiques (exemple corrigé de partiel à consulter sur l'ENT)
- examen terminal : commentaire de décision

Séance n° 1 : La règle de l'ordre et la règle du degré

« Pour l'essentiel, du VI^{ème} au XXI^{ème} siècles, l'ordre successoral a été une extraordinaire continuité de plus d'un millénaire et demi. Aucune institution ne paraissait aussi stable »

P. Malaurie et C. Brenner, Droit des successions et des libéralités, Lextenso, 11^{ème} éd., 2024, n° 49.

« Jamais le droit de succéder aux fortunes privées n'a fait partie des prérogatives attachées à la puissance publique ; et l'on peut voir, dans la vie d'Agricola par Tacite, que l'on a toujours maudit, comme des tyrans, ces empereurs romains que l'on était obligé d'instituer héritiers dans une partie du bien que l'on laissait, pour les engager à ne pas devenir usurpateurs de l'autre. L'Etat ne succède donc pas ; il n'est établi que pour régler l'ordre des successions. Il est nécessaire d'un tel ordre existe, comme il est nécessaire qu'il y ait des lois. »

J-E-M. Portalis, Discours préliminaire sur le projet de Code civil présenté le 1^{er} pluviôse an IX, in J-E-M. Portalis, Ecrits et discours juridiques et politiques, PUAM, 1988, p. 61.

Exercice : Qualification et computation

Dans les cas suivants :

- Tracer l'arbre généalogique
- Indiquer, pour chaque personne, son ordre et son degré de parenté avec le défunt
- Déterminer qui hérite et dans quelle quotité

1°) Madame Agathe Laroche vient de décéder laissant comme famille son partenaire pacsé Béryl, sa grande sœur Ambre Laroche-Duroc, sa nièce Jade (fille d'Ambre), sa nièce Agathe (fille de sa si regrettée jumelle), son oncle paternel Pierre Laroche, ses petits-fils Célian et Jasper, tous les deux issus de Clay son fils prédécédé, qu'elle avait adopté avec son premier mari l'enfant ayant été abandonné à la naissance car atteint d'une maladie génétique réduisant fortement son espérance de vie, ses parents biologiques avaient eu peur de trop souffrir.

2°) Monsieur Jean Aimar vient de décéder dans sa 99^{ème} année. C'est pour lui un soulagement car la vie ne lui apportait plus de joie et qu'il ne souhaitait pas atteindre 100 ans. Cependant, cela agace au plus haut point Alain Proviste qui vient de débarquer, se retrouve devant un cercueil alors qu'il pensait retrouver un parent. Alain est l'arrière-petit-fils de la sœur de son grand-père paternel. Il est d'autant plus contrarié qu'il ne peut se plaindre à personne, le défunt n'ayant pas d'autre famille et son mauvais caractère (sans doute un trait de famille à en juger par la réaction épidermique d'Alain) ne lui ayant pas permis de se faire des amis.

3°) Pierre Lemoine vient de décéder, victime d'une crise cardiaque alors qu'il n'avait que 35 ans. C'est un très gros choc pour ses grands-parents qui venaient déjà de perdre leur fille, sa mère d'un cancer du sein. Heureusement, ils peuvent s'appuyer sur le père de Pierre : Antoine, leur gendre qui a beaucoup de tendresse pour eux et qui se considère comme le fils qu'ils auraient dû avoir. En effet, leur vrai fils Alain Verse ne leur écrit qu'une fois tous les dix ans quand il a besoin d'argent et ne leur a jamais laissé voir ses trois enfants.

4°) Madame Sandra Nicouète vient de décéder suite au tragique incendie de son domicile : fatiguée par les nuits sans sommeil après la naissance de ses jumelles et son récent veuvage, elle s'est assoupie en fumant, sa cigarette est tombée sur son immense couette qui a propagé le feu dans tout l'appartement. Réveillée par la fumée, elle a couru dans la chambre des jumelles, qui ne marchaient pas encore, s'en est emparée sans se rendre compte qu'elles étaient déjà

décédées par asphyxie, les a descendues, ai remonté pour sauver son fils d'un premier lit (9 ans), mais ils ont tous les deux disparu dans l'explosion qui a suivi. Devant une telle catastrophe, sa cousine germaine Berthe et la sœur consanguine de son fils sont anéanties.

5°) Madame Emma Graustuille vient de décéder d'une crise cardiaque en apprenant, 6 mois après le suicide de son mari, sa cause. En effet, la police vient de retrouver et d'authentifier une lettre de ce dernier expliquant qu'il ne supportait plus ses remords pour avoir abusé de leur fils Henry. Cela explique sans doute la renonciation d'Henry à la succession de son père et la mauvaise ambiance régnant au sein de cette famille ayant pourtant pignon sur rue. En effet, la deuxième fille Annie ne parlait plus à ses parents depuis 10 ans. Heureusement que la troisième Paulette, sans enfant amenait de temps en temps ses nièces (Anne la fille d'Henry et Bérangère la fille d'Annie) voir leur grand-mère qui ne comprenait pas pourquoi elle ne faisait pas de même avec Paul le fils d'Henry. Ne traitez que la succession d'Emma, celle de son époux l'a déjà été par le notaire ayant reçu la renonciation d'Henry.

Séances n° 2 et 3 : Les droits du conjoint : première approche

La dévolution ab intestat doit être conçue en fonction de la population générale à laquelle elle est dédiée et doit prendre en compte l'attente sociale dominante. Or, dans la masse des conjoints survivants, les veuves sont en majorité écrasante : il y en aurait cinq pour un veuf, selon les chiffres de l'INSEE et de l'INED. C'est donc du point de vue de la femme que le législateur se placera s'il veut organiser convenablement le traitement successoral du veuvage, sans pour autant sacrifier l'orphelin, exercice d'équilibre dont le droit civil est coutumier. (...). Le plus souvent les époux appartiennent à la même génération. Les travaux de l'INED montrent que, en règle générale, l'homme a deux ou trois ans de plus que la femme au moment du mariage et que, en l'absence de décès prématuré, l'espérance de vie de la femme est supérieure de sept à huit ans à celle de l'homme. Ainsi, la survie moyenne de l'épouse est statistiquement de l'ordre d'une dizaine d'années. Il s'agit ici de veuves entrées dans le troisième âge, ayant élevé leurs enfants. Comme le disait Henri Vialleton, le conjoint survivant n'est alors qu'un « passant dans la succession ». Si ce « passant » hérite en pleine propriété (...) quant au droit civil, le conjoint succédant en propriété concurremment avec des enfants ne pourra prétendre qu'à une quotité. Il sera donc en indivision, exposé au partage et au déracinement. Or, il est constant que l'attente successorale de cette population porte essentiellement sur le maintien du cadre de vie, c'est-à-dire sur la certitude de finir ses jours dans la résidence conjugale garnie du mobilier qui s'y trouvait au cours du mariage. (...). Il importe, en somme, que l'héritage assure au survivant le gîte et le couvert, celui-ci fût-il plus frugal qu'avant le veuvage ».

P. Catala, Famille et Patrimoine, La veuve et l'orphelin, PUF, 2000, p. 257

Séance n° 2

Exercice n° 1

Reprenez les cas de la séance n° 1 en considérant que les défunts dont vous devez déterminer les héritiers sont mariés avec Camille, conjoint successible toujours vivant.

Exercice n° 2 Déterminez les droits de Marie, 52 ans sur le logement familial suite au décès de son époux : Jacques Toit, 83 ans. Jacques et Marie Toit se sont mariés en 2001 sous le régime de la séparation de biens car monsieur voulait protéger ses nombreux neveux et nièces (Wanda, Zoé, William, Théodora, Olivia, Aron et Adam) des appétits financiers de sa dulcinée. Ayant eu durant le mariage, une relation adultérine qui porta ses fruits en la personne de Léonie qu'il reconnut, il ne put refuser à sa femme de lui faire un enfant comme elle le réclamer depuis toujours : sa femme accoucha donc de leur fils 11 mois après, durant la même année civile. Aussi, les deux enfants se retrouvèrent à l'école ensemble, et chose cocasse, dans la même classe s'entendant comme larrons en foire, si ce n'est que l'une occupait la première place et l'autre la dernière.

Hypothèse 1 : A sa mort, Jacques laisse un gros portefeuille d'actions et un magnifique appartement qu'il occupait seul, place du Marché aux fleurs n'ayant jamais pu renoncer à son indépendance ! (c'est Marie qui avait réussi à convaincre Jacques de réaliser cette acquisition l'an dernier, grâce à la vente du mas dont monsieur avait hérité de ses parents, car elle le considérait comme un excellent placement) : 680 000 euros.

Hypothèse 2 : Les faits sont identiques sauf que monsieur a acheté l'appartement via une SCI constituée à cette fin, dont il détenait 99% des parts, une part appartenant à son fils et que pour voir tous les jours l'enfant, il a renoncé à son indépendance et invité Marie à vivre avec lui.

Hypothèse 3 : Marie et Jacques vivent, depuis son acquisition dans l'appartement de la place du Marché aux fleurs, mais monsieur, sans prévenir son épouse, l'a donné avec réserve d'usufruit sur sa seule tête à la mère de sa fille qu'il entretenait discrètement avec une partie de sa retraite dorée, afin que cette dernière ne soit pas démunie après sa disparition.

Séance n° 3 : Commentaire

NB : Il vous est demandé un commentaire rédigé en 7 pages MAXIMUM. Le plan utilisé doit être précis (niveau minimal de subdivisions exigé : I) A) 1°)) et le contenu pertinent (tout passage hors sujet entraînera un retrait de points, comme toute répétition). Il est notamment inutile de reprendre de multiples fois les faits ou la procédure dans le corps du devoir. Afin de trouver les arguments pour nourrir votre commentaire, il est recommandé d'établir au brouillon une fiche d'arrêt selon le modèle proposé en fin de plaquette. En revanche, cette fiche ne sera pas relevée.

CIV. 1 CH.B COUR DE CASSATION audience publique du 30 janvier 2019

Cassation partielle Mme BATUT, président Arrêt n° 87 FS-P+B

Pourvoi n° Z 18-13.526 Aide juridictionnelle totale en demande au profit de Mme X... Y....

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme C... X... Y..., domiciliée [...],

contre l'arrêt rendu le 11 mai 2017 par la cour d'appel de Douai (chambre 7, section 3), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. Z... X... Y..., domicilié [...],

2°/ à M. Samir X... Y..., domicilié [...],

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Moyens

Sur le moyen unique : Vu l'article 767 du code civil ;

Attendu, selon ce texte, que la succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin et que cette pension alimentaire est prélevée sur la succession ;

Exposé

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Karim X... Y... est décédé le [...], en l'état d'un testament olographe instituant ses deux frères, MM. Z... et Samir X... Y..., légataires universels et exhéredant Mme C... X... Y..., son épouse, de ses droits légaux dans la succession ; que celle-ci, se prévalant d'un état de besoin, les a assignés le 12 mai 2015 en fixation d'une pension alimentaire à la charge de la succession, sur le fondement de l'article 767 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter sa demande, après avoir constaté l'état de besoin de l'épouse, l'arrêt relève que la déclaration de succession laisse apparaître un actif net de 17 611,50 euros, composé principalement des droits indivis de MM. Z... et Samir X... Y... sur un immeuble dont l'un d'eux jouit actuellement pour y loger sa famille, que la succession se trouve ainsi détentrice de droits sur un bien non mobilisable et qu'il s'évince de ces éléments que les ressources de la succession ne permettent pas à celle-ci de régler la pension sollicitée ;

Dispositif

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté une condition à la loi, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Séance n° 4 : Les règles communes aux libéralités

*« C'est un bon testament, un testament, morbleu,
 Bien fait, bien cimenté, qui doit vous tenir lieu
 De tendresse, d'amour, de désir, de ménage,
 De femme, de contrats, d'enfants, de mariage ».*
 J- F Regnard, *Le légataire universel*, 1708, scène 7

« Donner et retenir ne vaut ».
 Loisel

Exercice 1 : Commentaire

NB : Il vous est demandé un commentaire rédigé en 7 pages MAXIMUM. Le plan utilisé doit être précis (niveau minimal de subdivisions exigé : I) A) 1°) et le contenu pertinent (tout passage hors sujet entrainera un retrait de points, comme toute répétition). Il est notamment inutile de reprendre de multiples fois les faits ou la procédure dans le corps du devoir. Afin de trouver les arguments pour nourrir votre commentaire, il est recommandé d'établir au brouillon une fiche d'arrêt selon le modèle proposé en fin de plaquette. En revanche, cette fiche ne sera pas relevée.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 23 Octobre 2024

Numéro de pourvoi : 22-20.879 Arrêt n° 580 F-D

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [L] [F] [Z], domiciliée [Adresse 2], a formé le pourvoi n° Z 22-20.879 contre l'arrêt rendu le 30 juin 2022 par la cour d'appel de Dijon (3e chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à Mme [A] [F] [Z], épouse [M], domiciliée [Adresse 3],

2°/ à M. [O] [F] [Z], domicilié [Adresse 1],

défendeurs à la cassation.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Dijon, 30 juin 2022), [J] [S] [W] [F] [Z] est décédée le 2 novembre 2016, en laissant pour lui succéder ses enfants, Mme [A] [F] [Z], épouse [M], Mme [L] [F] [Z] et M. [O] [F] [Z].

2. Par acte authentique du 25 janvier 1992, [H] et [J] [F] [Z] avaient consenti à leurs trois enfants une donation-partage portant sur la nue-propriété de leur patrimoine avec réserve

d'usufruit au dernier vivant, dont une maison d'habitation nommée [Localité 4] revenant à Mme [L] [F] [Z].

3. Des difficultés sont survenues lors du règlement de la succession.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

5. Mme [L] [F] [Z] fait grief à l'arrêt de dire qu'elle devra rapporter à la succession de [J] [F] [Z] la somme de 922 843 euros au titre des travaux sur la propriété du [Localité 4], financés par sa mère, alors « que la réalisation, par l'usufruitier, des travaux qui lui incombent en vertu de la loi ne peut constituer une libéralité à l'égard du nu-propriétaire ; que pour dire que Mme [L] [F] [Z] devrait rapporter à la succession la somme de 922 843 € au titre des travaux sur la propriété du [Localité 4], la cour d'appel a retenu que la de cujus, usufruitière de l'immeuble du [Localité 4] dont elle avait donné la nue-propriété à sa fille [L], avait financé à hauteur de 660 498 euros des travaux qui n'étaient nécessités ni par une contrainte de bail ni par une obligation légale de rénovation et que, dès lors, elle s'était appauvrie dans une intention libérale au profit de la nue-propriétaire, de sorte que cette somme devait être rapportée à la succession ; qu'en statuant ainsi, tout en relevant que la somme de 660 498 € représentait le montant de travaux d'aménagement incombant légalement à l'usufruitier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant ainsi les articles 893 et 843 du code civil. »

Réponse de la Cour

6. La réalisation par l'usufruitier de travaux d'amélioration valorisant le bien n'est pas exclusif d'un dépouillement dans une intention libérale, constitutifs d'une libéralité, peu important que ceux-ci soient légalement à sa charge.

7. Après avoir relevé que [J] [F] [Z] avait entrepris des travaux de rénovation sur la propriété du [Localité 4] afin de rendre habitable cet ancien logement de garde, resté longtemps désaffecté, la cour d'appel a constaté que celle-ci avait non seulement pris en charge des gros travaux incombant au nu-propriétaire, mais également des travaux d'aménagements (électricien, plombier, interphone, restauration de façade, éclairage, ravalement, rénovation d'appartements) relevant de la charge de l'usufruitier, dont elle a estimé qu'ils n'étaient pas rendus nécessaires par une contrainte de bail et que l'intéressée n'en avait tiré aucune contrepartie à son bénéfice.

8. Elle en a souverainement déduit qu'en finançant l'ensemble de ces travaux, [J] [F] [Z] s'était appauvrie, dans une intention libérale, au profit de la nue-propriétaire, de sorte que la somme correspondante devait être rapportée à la succession.

9. Le moyen, qui ne tend qu'à remettre en cause cette appréciation souveraine, n'est donc pas fondé. (...)

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;

Exercice n° 2

Antoine Gigot de Lapeyronie, descendant du célèbre chirurgien montpelliérain vient vous consulter. Il a fait fortune dans l'informatique, au siècle dernier, c'est-à-dire dans les années 1980. A sa retraite, il a souhaité retrouver ses racines et sa seule famille (sa sœur, son neveu et sa nièce) et a acheté un magnifique immeuble boulevard Henry IV à Montpellier. D'un tempérament curieux, il a exploré et exploité les liens entre informatique et chirurgie, en hommage à son aïeul. Il a effectué plusieurs inventions, mais n'a pas souhaité les moyenner préférant faire avancer gratuitement la recherche. Il a ainsi créé un prix dont le règlement prévoit l'attribution à une jeune chercheuse montpelliéraine (pour attirer les jeunes filles vers les matières scientifiques) de la moitié des loyers annuels des chambres d'étudiants du dernier étage de son immeuble. Profondément gentil, il a aussi beaucoup aidé sa sœur à s'occuper avec beaucoup d'affection de sa nièce, Marie handicapée mentale et sous tutelle.

Au décès de sa sœur (qui était sa cadette), il fut terriblement affecté et chercha réconfort dans la bouteille. Cette addiction l'amena à négliger la vie quotidienne (mais pas ses recherches) et en dépit de sa situation confortable oublia de payer ses impôts et ses factures d'eau et d'électricité. Son neveu, Paul demanda alors sa mise sous curatelle, ce qu'il obtint. Il en fut profondément vexé. Ils sont depuis fâchés, ce qu'il regrette amèrement. Néanmoins, par fidélité pour sa sœur, il entend faire bénéficier Paul et Marie de l'intégralité de sa fortune. C'est à cette fin qu'il vous consulte. En effet, son neveu Paul est doté d'une intelligence remarquable, mais aime l'argent facile et gâche ses talents en s'adonnant aux paris en ligne et au poker. Ayant peur que Paul, encore immature dilapide immédiatement l'intégralité de son héritage, il s'inquiète. Il souhaiterait également que le prix qu'il a créé perdure, mais ne veut pas de la division de son immeuble, pour ne pas compliquer la gestion par Paul (qui est également le tuteur de Marie, depuis le décès de leur mère). Enfin, il aimerait laisser « un petit quelque chose » à son aide-soignante Christine, dont le dévouement est hors-norme.

Il vient vous consulter pour préparer la transmission de ses biens, conseillez-le et proposez-lui une rédaction des actes tenant compte de vos conseils.

Séance n° 5 : La rapport

Exercice : Pour chacune des hypothèses, déterminez s'il y a lieu d'opérer un rapport et pour quel montant. NB pour les hypothèses 2 et suivantes, si vous identifiez des éléments qui ne changent pas : vous pouvez renvoyer à vos développements antérieurs.

Monsieur Jean Thi, retraité de l'éducation nationale vient de décéder dans son sommeil dans son F3 au cœur de Celleneuve. Tout le quartier le pleure, professeur de français il a patiemment enseigné à plusieurs générations et, une fois à la retraite, s'est investi activement dans le soutien scolaire, créant sur place une antenne de l'AFEV. Il animait aussi avec joie et créativité un club « littérature et poésie » mettant à la fois en valeur les trésors littéraires du monde entier et la richesse de la littérature occitane. Lors de son hommage funéraire le maire, qui est un scientifique et s'appuie sur la vertu des chiffres, avait pris le temps de calculer que monsieur Jean Thi, rien que dans ses permanences gratuites, avait donné plus de 1831 heures, soit l'équivalent de 51,5 semaines travaillées, soit si on ajoute les congés payés, l'équivalent d'un 1,09 an de travail, soit 35 672 euros net. S'il n'est pas certain que ces calculs minutieux correspondent au sens de la poésie de monsieur Jean Thi et qu'il aurait goûté un tel hommage, ils ont impressionné les plus jeunes et l'édile les a faits du fond du cœur, ayant lui-même était l'élève de monsieur Jean Thi.

Le défunt laisse son appartement à Celleneuve (180 000 euros, notamment grâce à la plus-value apportée par les travaux réalisés grâce à Primerénov en 2022, sans eux mal isolé il vaudrait 150 000 euros), une collection de tableaux (avec de belles signatures locales : Gérard Calvet, François Desnoyer) : 55 000 euros, un vélo électrique (1600 euros). Il a légué ses Gérard Calvet au Pavillon Populaire (avec charges d'organiser une exposition tous les dix ans), leur valeur totale est de 19 000 euros. Malheureusement, le fleuron de sa collection, un grand et magnifique tableau de Vincent Bioulès (acheté en 1990 pour 5000 euros et qui en vaut aujourd'hui 20 000), ne se retrouve pas dans son patrimoine. Il a dû le donner à son ami Paul suite à un pari idiot. Il y a dix ans, pour réduire leurs futurs frais de succession, il a commencé à donner à ses neveux. Ainsi, il a donné :

- à Paul sa collection de manuscrits anciens (30 000 euros au jour de la donation : si les coûts des achats pour la constituer ne se monte qu'à 9 000, Jean a mis en valeur ces manuscrits en créant un lien thématique entre eux, en réalisant plusieurs expositions ayant eu les honneurs de la presse nationale et en les faisant restaurer pour 4 500 euros. Elle n'en vaut que 15 000 aujourd'hui en raison d'une moisissure apparue lors du stockage par Paul dans de mauvaises conditions, sans cela elle vaudrait 40 000),

- à Henry un tableau de Puyuelo de 5 000 euros aujourd'hui (4000 euros au jour de la donation (pensant que la côte de ce tableau pouvait exploser, Jean pour ne pas mettre en difficulté son neveu a prévu que le rapport ne serait que du montant du jour de la donation) et la nue-propriété de son appartement de Celleneuve (évalué au jour de la donation : 90 000 euros). En 2014, pour aider Henry a acheté un appartement, il lui avait prêté 15 000 euros, apport personnel minimal exigé par l'établissement bancaire pour accorder un prêt. Pour ne pas créer un déséquilibre en ses neveux, il était prévu qu'Henry rembourserait lorsqu'il serait augmenté ce qui arriva en 2017. Cependant, cette année-là Henry vit aussi ses dépenses augmenter car sa fille choisit de s'inscrire dans une école de commerce. Aussi, monsieur Jean Thi lui consentit une remise de dette. Henry considère que cette dette est maintenant prescrite.

- à Pierre : deux places de parking boulevard Clémenceau à Montpellier, qui valaient à l'époque 15 000 euros chacune, mais dont le prix n'est maintenant que de 10 000 euros car les

embouteillages du quartier les ont fortement dévalorisées. Heureusement, elles sont louées depuis bien avant la donation et le locataire n'a pas demandé de baisse du loyer, elles rapportent chacune 120 euros par mois et Pierre est ravi de ce revenu qui lui permet de donner de l'argent de poche à ses enfants. L'ainé, majeur depuis peu a ainsi parié 100 euros sur le fait que Trump soit majoritaire dans le vote des femmes blanches et a gagné 10 000 euros !!!

-

- 1) Le défunt laisse ses trois neveux Paul, Pierre et Henry. Dans un testament olographe valide il lègue son vélo à Paul.
- 2) Le défunt laisse ses trois neveux, mais Paul renonce pour favoriser ses enfants et l'on découvre que la moisissure est due à une bactérie ayant contaminé le papier lors des travaux de restauration.
- 3) Le défunt a toujours considéré que Puyuelo est un immense artiste et qu'un jour sa côte exploserait, aussi dans la donation faite à Henry, il a prévu un rapport pour 50 000 euros.
- 4) Le défunt qui considère que ses neveux ont été suffisamment gâtés par la vie a, par testament authentique, légué l'intégralité de sa fortune à l'ATEV.
- 5) Le défunt quelques mois avant son décès a reçu un coup de fil de son premier amour Julie, qui était sur le point de mourir. Elle lui révéla qu'elle était enceinte de lui lorsqu'elle avait rompu et qu'elle le lui avait caché ne souhaitant pas faire sa vie avec « un petit prof » sic !. Ce fut un choc immense, dans la foulée le défunt reconnu sa fille : Juliette et fit la connaissance de ses deux petites filles : Léa et Anne. Il a légué son vélo à sa fille.

Séance n° 6 : La réduction

Monsieur Leblanc, veuf depuis 25 ans est décédé le 12 février 2025 d'une très méchante grippe, laissant pour héritiers ses quatre fils : Anatole et Barnabé (des jumeaux), Casimir et Damien. Vous êtes chargé de traiter la succession de monsieur Leblanc dont l'importance est certaine, ce qui est remarquable car monsieur a été abandonné, élevé par l'Assistance Publique et a eu une jeunesse difficile. Après des jeunes années de révolte et de mal-être, il s'est miraculeusement ressaisi. En effet, il a su :

- par sa volonté et son sens inné des affaires amasser une belle fortune, créant et revendant plusieurs entreprises toujours avec succès et réussissant à cacher son illettrisme, stigmate de sa jeunesse difficile grâce à l'aide de son merveilleux secrétaire qui fut de toutes ses aventures
- et surtout fonder un foyer chaleureux et aimant qui a donné naissance à une descendance fournie, fraternelle et heureuse, qu'il chérit plus que tout et pour laquelle il était prêt à tout.

Hypothèse n° 1 :

Le 8 décembre 2003, il donna à Anatole une parcelle de terrain à Saint Jean de Vedas. L'année suivante Anatole fit construire sur cette parcelle une villa avec piscine dans le seul objectif de faire une plus-value. En effet, il vendit immédiatement ce bien (420 000 euros qui correspondent à 100 000 euros pour le terrain, 300 000 pour la villa, 22 000 pour la piscine qui confère, toujours dans le Sud un attrait. Il a ainsi fait une bonne affaire car la construction de cette piscine ne lui avait coûté que 10 000 euros). Avec cette somme il acheta l'appartement d'apparat de l'Hôtel particulier de ses rêves : l'Hôtel de Cambacérès-Murles au 3, rue de Sainte Croix (place de la Canourgue). Une vraie folie : 750 000 euros alors qu'il y avait d'énormes travaux à faire. Aujourd'hui, cet appartement vaut 900 000 euros et sans les travaux il vaudrait 800 000 euros.

Le même jour, il donna à Barnabé un appartement et son garage boulevard des Arceaux à Montpellier. Constatant que Barnabé avait des difficultés à se fixer et craignant qu'il ne réussisse pas aussi bien que ses frères, il effectua cette donation hors part. Barnabé vit toujours dans cet appartement et le quartier étant devenu très bobo, les prix de l'immobilier ont explosé. Avant la crise en 2023, son appartement était évalué 680 000 euros, avec le tassement du marché il vaut aujourd'hui 620 000 euros. Barnabé regrette un peu de ne pas l'avoir vendu au bon moment. Ce n'est pas si grave, car les craintes de monsieur Leblanc n'étaient pas fondées, Barnabé réalise une très belle carrière dans l'informatique, qui le met largement à l'abri du besoin.

En 2010, monsieur Leblanc fit la seule mauvaise affaire de sa carrière, il acheta une entreprise de surgelés. Il investit 500 000 euros en pure perte, car l'entreprise dont les comptes étaient frauduleux fut liquidée l'année suivante, le vendeur ayant pris la fuite en Equateur. Cela ne l'empêcha pas de faire un don important à la petite commune de Laroque, durement frappée par une crue du Vidourle. En effet, son séjour dans cette commune, alors qu'il effectuait un travail probatoire dans une association organisant des descentes en canoë pour les enfants défavorisés fut, en raison de l'attention bienveillante dont il avait été entouré par l'ensemble de la population, le déclencheur de son ressaisissement. Il ne l'a jamais oublié. Grâce aux 300 000 euros donnés, la ville put reconstruire sa salle des fêtes emportée par les flots. Le bâtiment vaut aujourd'hui 420 000 euros.

Le 8 décembre (la répétition de cette date n'est évidemment pas un hasard, c'est la date anniversaire de son mariage !) 2021, monsieur Leblanc donna à Casimir son portefeuille d'actions car il ne se sentait plus à même de suivre les cours de la bourse comme avant. Drôle de choix,

Casimir qui est un doux rêveur et enseigne la place de la femme dans la poésie occitane du 12^e au 14^e siècle à l'Université Paul Valéry n'entend rien à la bourse ! Il confia donc la gestion des 100 000 euros reçus à sa conseillère bancaire qui fit des placements audacieux et fructueux, le portefeuille vaut aujourd'hui 175 000 euros.

En 2018, Casimir se maria et fit la seule petite folie de sa vie. Il loua les ruines du Château des Guilhem à Clermont l'Hérault pour organiser un mariage dans un décor du 12^e siècle. Son père (peu emballé par le lieu, très austère à son goût) lui offrit néanmoins la cérémonie pour un coût de 8 000 euros. Romantique, il tanna, sans succès, ses autres enfants afin qu'ils passent la bague au doigt de leurs chéries, mais ces derniers préférèrent rester en concubinage. C'est donc à la femme de Casimir qu'il offrit la bague qu'il avait fait monter pour fêter ses cinquante ans de mariage et qui est ornée de quatre diamants symbolisant les quatre beaux enfants que sa femme lui a donnés : 16 000 euros.

L'absence de donation à Damien ne doit pas surprendre, monsieur n'a jamais fait de différence entre ses fils, mais Damien petit dernier (né fort tard, un vrai cadeau du ciel !) n'était pas encore très mature et monsieur préférerait attendre de peur qu'il dilapide les biens donnés.

Monsieur Leblanc laisse un testament olographe daté du 8 décembre 2024 et signé par lequel il lègue :

- son entreprise de distribution de produits alimentaires frais et bio à son fils Damien, le seul ayant accepté de travailler avec lui, avec charge d'embaucher ses neveux et nièces si ces derniers se trouvaient en difficulté à des postes correspondant à leurs compétences et aux salaires du marché
- ses meubles meublants à Espoir pour un enfant à charge pour cette association de venir les récupérer

A son décès, monsieur Leblanc laisse :

- 12 000 euros de frais médicaux non réglés (soins intensifs)
- Le loyer de février son appartement à Palavas qu'aucun de ses enfants n'a pensé à payer, unis au chevet de leur père et focalisés sur les soins à lui apporter : 895 euros (il avait décidé de s'installer en face de la mer, à Palavas dans la résidence l'Albatros, devant la plage où il avait rencontré son épouse lors du feu d'artifice du 14 juillet)
- Son entreprise : 300 000 euros (contrats en cours avec les meilleurs restaurants de toute l'Occitanie et matériel : 500 000 euros, compte-courant débiteur 200 000 euros)
- ses meubles : 3 000 euros (dont son vélo sur lequel, en dépit de son âge, il continuait à sillonner le département : 450 euros)
- une assurance-vie au profit de ses enfants : 100 000 euros

Procédez :

- **au calcul de la quotité disponible ;**
- **à l'imputation des libéralités et réduction s'il y a lieu ;**
- **à l'établissement de la masse à partager et à la fixation des droits des parties.**

Hypothèse n° 2 :

Vous recevez monsieur Leblanc après le décès de son épouse chérie, mais avant toute donation. Il envisage une répartition par libéralité de ses biens selon le schéma de l'hypothèse 1, conseillez-le pour sécuriser le plus possible ce projet.

Séance n° 7 : Le conjoint successible

Cas n° 1

Monsieur Pierre Auré, marié sous le régime de la séparation de biens avec Jeanne vient de décéder à l'âge de 85 ans.

Sa veuve Jeanne Auré, 46 ans, assez peu éplorée (d'autant que les époux étaient séparés de fait depuis 10 ans, monsieur ayant eu l'élégance de laisser Jeanne vivre dans son bel appartement Place Chabaneau, tout près de l'étale de poissons de madame aux halles Castellane) vous sollicite pour liquider sa succession.

Monsieur laisse sa veuve et deux enfants non communs, qui n'apprécient guère leur belle-mère la disant intéressée. Pour les calmer un peu, lorsqu'il avait légué la pleine propriété de l'appartement de la Place Chabaneau à Jeanne, il avait prévu qu'elle n'aurait que la quotité-disponible ordinaire et en avait informé ses enfants. Cela n'avait pas eu l'effet escompté, car les enfants furent extrêmement peînés d'apprendre que l'appartement de leur grand-mère irait à une « étrangère », car ils considèrent qu'ils n'ont aucun lien affectif avec cette femme. Comme ils regrettent que leur père amateur de poissons soit, dans son veuvage, tombé amoureux de cette poissonnière en allant se servir quatre fois par semaine chez elle !

A son décès, monsieur laisse :

- un compte bancaire fourni : 60 000 euros
- une voiture : 37 000 euros
- une note d'électricité : 400 euros
- il était locataire de son logement et avait versé en début de bail une caution de 3400 euros, que le propriétaire lui restituera car il a entretenu avec un soin maniaque son logement, n'hésitant pas, pour ne pas s'embêter, à payer des réparations qui auraient dû incomber au propriétaire (au moins pour 28 923, 20 euros, vous dit Jeanne et ce compte si précis vous fait penser que les enfants n'ont peut-être pas tout à fait tort...). A ce propos, vous vous inquiétez un peu car madame a convenu avec vous d'un honoraire de résultat, vous ne serez payé que si vous obtenez pour elle une pension alimentaire des enfants de monsieur.
- Un très beau chalet en bois à Pyrénées 2000 : 450 000 euros (qui se loue très très bien, par exemple pour les dernières vacances de Noël, il a été loué 3 500 euros la quinzaine, il faut dire que la neige était merveilleuse !)
- Le fameux appartement et ses meubles : 450 000 euros.

Cas n° 2

Même hypothèse, mais monsieur a seulement légué l'usufruit de l'appartement à son épouse, sans rien préciser d'autre.

Séance n° 8 : Les successions particulières

Exercice n° 1

William est né il y a trente ans d'une mère qui regrettait de l'être devenue et ne s'occupa jamais de lui. Du père, personne ne sait rien. Au cours de son enfance, ses voisins Pierre et Marie lui ouvrirent souvent les portes de leur foyer chaleureux et joyeux en raison de la présence des quatre enfants du couple et de la mère de Marie, grand-mère cuisinière, couturière et drôle qui a toujours aujourd'hui bon pied, bon œil. Ces moments étaient si doux que Pierre et Marie procédèrent à une adoption simple pour officialiser ce lien si fort. C'est sans doute cette chaleur humaine qui permit à William de faire de belles études. En effet, William était ingénieur spécialisé dans la conception de robots chirurgicaux de pointe permettant d'opérer en douceur les plus graves maladies cardiaques. Mu par la volonté de développer ses robots afin de soulager le plus de malades possibles, il travaillait sans relâche ne faisant même pas attention aux millions qui s'accumulaient sur son compte en banque.

Malheureusement, un drame vient de se produire, il vient de décéder dans un terrible accident de voiture (il s'est endormi au volant : en rentrant tard du travail, il s'est encastré dans un abri bus, heureusement désert à cette heure tardive). Sa mère, qui n'est pas une femme intéressée et avait coupé tout lien avec lui renonce à la succession. En revanche, sa tante Léontine et sa grand-mère Francette entendent bien finir leurs vies sur la Côte d'Azur grâce à l'héritage du petit !

Répartissez sa succession.

A sa mort, il laisse :

- Un compte-courant de 3 000 000 euros
- L'épave de sa voiture, assurée au tiers : 0
- Un studio d'étudiant donné à égalité par ses deux parents adoptifs : 180 000 euros
- De beaux meubles anciens reçus par legs des grands-parents maternels des voisins de ses parents adoptifs qui s'étaient pris, comme tout le quartier, d'affection pour cet enfant

Question subsidiaire : la répartition serait-elle différente si les 3 000 000 d'euros étaient une assurance-vie avec la clause bénéficiaire suivante : « au profit de mes héritiers » ?

Séance n° 9 : Liquidation complète

Achille fringuant retraité (certains diraient horrible vieux beau...) vient de décéder au volant de sa Ferrari qu'il conduisait à une vitesse excessive.

Du mariage avec son épouse Eléonore, il a eu trois beaux enfants : Amélie, Bruno et Cécile. Il fut aussi pourvu de nombreux petits-enfants (auxquels il ne s'intéressait que modérément préférant ses tournois de golf, sa tranquillité et ses escapades extra-conjugales). En effet, Amélie a eu quatre enfants : Damien, Emilie, Frédérique et Gertrude ; Bruno a adopté les jumelles de son mari : Héloïse et Kimet ; Cécile a eu des triplés : Louis, Marion et Noémie. A l'inverse de son époux, Eléonore est une grand-mère de choc. Très en forme à 70 ans, elle est toujours présente pour s'occuper des petits quand ils sont malades, les motiver pour visiter des musées et leur faire faire de merveilleuses randonnées. Elle s'entête à les inviter dans leur mas de Saint Rémy à chacune des vacances scolaires pour inciter son mari à tisser des liens avec eux, sans grand résultat alors que les petits préfèrent quand elle loge chez eux lorsqu'ils sont malades pour permettre à leurs parents de travailler.

En rangeant les papiers pour préparer le rendez-vous chez son notaire, Eléonore eut la désagréable surprise de découvrir, à côté de leur contrat de mariage en séparation de biens, une mystérieuse pochette bleue. En l'ouvrant, elle découvrit l'existence d'un fils adultérin de son mari : Zébulon, celle d'un versement d'une somme d'argent de 80 000 euros à la mère de ce garçon contre son silence (maigre consolation : elle se dit que son mari l'aimait suffisamment pour tenter de lui épargner cette révélation), du paiement d'une pension alimentaire à l'enfant durant toute sa minorité (78 000 euros en tout) et de celui de son école de commerce (50 000 euros, dire que monsieur n'a jamais voulu d'école privée pour leurs enfants communs !!!! Ceci dit la faculté leur a réussi, ils ont de magnifiques postes). En sus, monsieur s'était porté caution de la société de Zébulon, société d'import de matériels de puériculture qui, avec la baisse de la natalité, connut de graves difficultés et fut liquidée fin 2023. Monsieur dut régler 40 000 euros.

Monsieur avait consenti plusieurs donations :

- Par acte notarié en date du 28 mars 2001, il avait donné à Amélie un appartement à Montpellier, évalué dans l'acte 350 000 euros. Amélie est toujours propriétaire de cet appartement dans lequel elle a fait des travaux importants pour un coût de 70 000 euros, financés par un prêt pour lequel elle payait 7 000 euros d'intérêt. Cet appartement reporte 9800 euros de loyers par an, il vaut 450 000, dont 50 000 euros de plus-value produits par les travaux
- Par acte notarié en date du 15 septembre 2000, il avait donné à Bruno un hôtel particulier 17^{ème} dans le cœur de Lodève (hôtel ayant appartenu à son aïeul, celui du portrait). Cet édifice comporte notamment une magnifique porte 17^e siècle composée de panneaux embrevés dans un bâti assemblé à tenons et mortaises chevillés. Néanmoins, lors de la donation cet hôtel était passablement délabré (il fut évalué à 80 000 euros), Achille avait fait faire des devis de remise en état pour 400 000 euros, mais avait mieux à faire

que surveiller les travaux (si encore l'architecte des bâtiments de France avait été une jolie femme volage, mais c'était un grand barbu consciencieux !). Aussi, Achille avait préféré donner ce bien en prévoyant une charge : une obligation de rénovation et de pause d'une plaque visible de la rue à la gloire de la famille. Cela avait fait rire sous cape Bruno car l'aïeul célèbre n'avait vécu que quatre ans dans les lieux, pour revendre ensuite le bien suite à de mauvaises affaires. Son père ne l'avait acheté que par snobisme, à la faveur de la baisse des prix dans le lodévois, suite à la fermeture des manufactures. Néanmoins, Bruno avait accepté la donation car ayant, sous la houlette de sa mère, écumé les musées de la région, il adore les vieilles pierres. Aujourd'hui ce bien vaut 520 000 euros, sans les travaux il n'en vaudrait que 100 000.

Le patrimoine personnel d'Achille à son décès est ainsi composé :

- Un mas à Saint Rémy de Provence : 1 000 000 d'euros (dont le verger 50 000 euros)
- Des meubles meublants : 70 000 euros
- Un compte au crédit lyonnais débiteur de 17 000 euros
- Le tableau de son aïeul peint par Hyacinthe Rigaud (le grand peintre ayant effectué les célèbres portraits en pied de Louis XIV....., ce qui laisse penser à son épouse que l'absence de modestie est héréditaire) : 6 000 euros

Renseignements complémentaires :

- Monsieur avait prévu pour ses obsèques le même cercueil que Gianni Versace : coût 40 000 euros à régler.
- Il faut faire enlever du bord de la route l'épave de la Ferrari qui n'a plus de valeur et n'était pas assurée tout risques, le dépanneur demande 2000 euros car elle est incrustée dans un platane.
- Madame perçoit une retraite d'infirmière libérale de 1600 euros par mois.

Amélie renonce pour privilégier ses enfants. Cécile accepte car elle a monté un verger bio dans le mas de Saint Rémy, exploité par un salarié, en parisienne-bobo qu'elle est devenue elle s'enorgueillit de cette activité (même si elle n'a jamais arraché une herbe !). Elle entend le recevoir pour compenser un peu son image de jeune loup de la finance.

Séance n° 10 : Aperçu des problématiques fiscales

Exercice n° 1 : Dans les cas suivants, déterminez en justifiant votre réponse si :

- La libéralité entre vifs consentie par le défunt est soumise au rapport et au rappel fiscal. Vous supposerez que toutes les donations ont été régulièrement enregistrées dans le mois de leur date ;
- Si la libéralité a permis au gratifiant de diminuer les droits de mutation à titre gratuit ;
- Si dans l'objectif de cette diminution, il y aurait eu des stratégies plus opportunes.

1) Madame Lise Euse était mariée avec monsieur Clément Tine depuis 1961, jusqu'à ce que ce dernier décide de lancer son exploitation de citrons dans le sud de la France et qu'ils divorcent en 1983, madame n'aimant pas le soleil et ne voulant pas rejoindre son époux. De leur mariage, deux enfants sont nés : Simon et Clémence.

Terrassée par le décès de sa fille Clémence, madame Lise Euse a pu compter sur le soutien aimant de ses deux adorables petites-filles, Valentine et Caroline, qu'elle a recueillies à la suite de la perte de leur mère.

Madame Lise Euse est paisiblement décédée il y a quelques semaines après une longue et heureuse vie. En 2005, elle avait consenti une donation de la nue-propriété de sa maison à Clémence et Simon indivisément évaluée de la manière suivante :

- La totalité en nue-propriété a été évaluée aux termes de l'acte de donation à la somme de 150.000 euros, compte-tenu d'une valeur de la pleine propriété de 300.000 euros, madame étant alors âgée de 60 ans ;
- La totalité en pleine propriété a été évaluée à la somme de 400.000 euros au jour du décès.

Elle laisse également une voiture (18.000 euros), un compte bancaire (6.000 euros) et deux appartements actuellement loués, estimé à 150.000 euros chacun.

2) Même hypothèse, mais madame Lise Euse avait inclus dans la donation de la maison une clause de retour et avait consenti en 2018 une donation de somme d'argent à Simon, d'un montant de 65.000 euros, pour lui permettre d'acquérir une luxueuse voiture.

Elle a également rédigé un testament en date du 2 février 2016, enregistré auprès du Fichier central des dispositions de dernières volontés, aux termes duquel elle consent un legs de 10.000 euros à madame Charlotte Aufraize, sa charmante voisine, afin qu'elle s'occupe à son décès de son chat Myrtille.

3) Même hypothèse que celle du n° 1, mais nous supposons que madame Lise Euse a suivi son mari dans le sud de la France et que leur mariage a duré. Monsieur, toujours en pleine santé lors du décès de son épouse, opte pour $\frac{1}{4}$ en pleine propriété.

Exercice n° 2 :

1) Vous recevez un couple dans la cinquantaine, marié sous le régime de la communauté légale, propriétaire de son logement (une jolie villa à Saint-Gély-du-Fesc, actuellement évaluée à 800 000 euros) acquis après leur voyage de noces. Ils sont parents de trois filles mineures et commencent à s'interroger sur la transmission de leur patrimoine, sachant que madame est par ailleurs propriétaire d'immeubles de rapport en indivision avec ses deux sœurs pour une valeur globale de 600.000 euros.

Ils envisagent également d'acquérir deux appartements évalués respectivement 160.000 euros et 170.000 euros, dont ils financeront l'acquisition au moyen d'un prêt.

Ils souhaitent minimiser les coûts de transmission. Présentez-leur les options envisageables avec leurs avantages et leurs inconvénients.

2) Même hypothèse que celle du n°1, mais les époux souhaiteraient adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant. Que pensez-vous de cette possibilité au regard de leur objectif de réduction des coûts de transmission ?

Annexe : Méthodologie de l'analyse d'une décision de Justice : travail préparatoire. Rappel à relire

A. La fiche d'arrêt

Le sens de l'exercice : Il s'agit de procéder de manière systématique à l'analyse d'une décision de Justice. Comment ? En « démontant » la décision, c'est-à-dire en isolant ses quatre composantes essentielles : les faits, la procédure et les prétentions des parties, le problème de droit et la solution de droit donnée par la décision étudiée.

L'utilité de cette grille d'analyse : Cette méthode est une première approche des décisions de Justice, elle vous permettra de ne pas faire de contresens dans leur lecture.

1) Les faits

Il s'agit de relever, d'une façon objective et dans leur ordre chronologique, les événements qui ont donné lieu au litige.

2) La procédure et les prétentions des parties

Il s'agit de déterminer le cheminement judiciaire du litige (c'est-à-dire de déterminer les juridictions qui ont eu à traiter du litige et le sens de leurs décisions) et les raisonnements soutenus par les différents acteurs au procès.

a. La procédure

Il faut décrire les différentes étapes de la procédure, depuis l'introduction de l'instance jusqu'à la décision étudiée, en utilisant le vocabulaire approprié (vous devez vérifier les termes employés, en M1 toute confusion ou imprécision donne une très mauvaise image).

Pour une décision de Cour de cassation, vous devez répondre aux questions suivantes :

Juridiction de 1^{re} instance

- Qui est le demandeur (c'est-à-dire déterminer qui a pris l'initiative du procès) ?
- Qui est le défendeur (c'est-à-dire la personne contre laquelle le demandeur agit) ?
- Quelle est la première juridiction saisie, quand et dans quel sens a-t-elle statué ?

Cour d'appel

- Qui est l'appelant (c'est-à-dire déterminer qui conteste, devant la Cour d'appel, la solution rendue en première instance) ?
- Qui est l'intimé (c'est-à-dire déterminer qui se défend contre cette contestation) ?
- Quand et dans quel sens a statué la Cour d'appel ?

Cour de cassation

- Qui a formé le pourvoi (c'est-à-dire déterminer qui conteste, devant la Cour de cassation, la solution rendue par la Cour d'appel) ?
- Quand et dans quel sens a statué la Cour de cassation ?

b. Les prétentions des parties

Il s'agit de démontrer les raisonnements qui ont été soutenus par les différents acteurs au procès, c'est-à-dire déterminer les arguments de chaque partie. Ce travail, s'il peut paraître fastidieux, est absolument fondamental, car il vous permet de vous entraîner à la construction d'un raisonnement juridique et de déterminer la question de droit.

Vous devez répondre aux questions suivantes :

- Que demande concrètement le demandeur ? Quels sont ses arguments (c'est-à-dire sur quels textes, sur quels principes se fonde-t-il ou sur quelles interprétations de ces textes ou de ces principes fonde-t-il sa prétention) ?
- Que répond le défendeur ? Quels sont ses arguments pour repousser cette demande (c'est-à-dire sur quels textes, sur quels principes se fonde-t-il ? Ou s'il se fonde sur les mêmes : de quelle différence d'interprétation entend-il se prévaloir) ?

Lors de ce travail, vous devez partir des demandes **concrètes** pour arriver à la présentation **théorique et générale** des arguments.

Suggestion de présentation :

Demandeur	Défendeur
Monsieur X demande... (un résultat concret, par exemple : le divorce ; des dommages et intérêts ; une expulsion) Pourquoi ? (dans la situation particulière, par exemple : car il y a mésentente dans le couple ; car le défendeur a endommagé sa barrière ; car son locataire n'a pas payé son loyer) Pourquoi ? (en général, par exemple : car l'article X autorise le divorce en cas de mésentente ou oblige à réparation en cas de faute ou permet l'expulsion pour non-paiement des loyers. Il s'agit ici de déterminer le fondement juridique du résultat concret que le demandeur réclame. Il faut donc donner <u>la référence exacte du texte</u> concerné ou <u>la formulation précise du principe</u> invoqué)	Madame Y refuse... (le même résultat concret) Pourquoi ? (dans la situation particulière) Pourquoi ? (en général. Il s'agit ici de déterminer le fondement juridique du refus opposé au demandeur)

Pourquoi ? (ici la formulation se situe toujours à un niveau général, elle tend à démontrer que le fondement invoqué s'applique bien ou produit bien les effets demandés)	Pourquoi ? (il s'agit de déterminer le raisonnement par lequel le défendeur soutient que le fondement ne s'applique pas à la situation ou ne produit pas les effets demandés)
--	--

3) *La question de droit*

Cette étape est fondamentale, car elle témoigne de votre bonne compréhension de l'affaire. Vous devez y apporter un soin particulier.

La question de **droit** est l'exposé en **termes généraux** de la question juridique.

Il s'agit donc de déterminer le point sur lequel s'opposent les raisonnements juridiques des parties. Ce point est dégagé grâce à la confrontation des prétentions de chaque partie, confrontation opérée lors de l'étape précédente (dernière phase du tableau des prétentions).

La formulation de cette question doit évidemment se faire sous forme interrogative.

Elle doit aussi se présenter sous **forme générale (ou abstraite)**. En effet, à ce stade de l'étude, la situation particulière des plaideurs ne nous intéresse plus (peu importe si monsieur X et madame Y pourront divorcer ou si monsieur Y pourra demander l'expulsion de madame Y). Il faut donc éliminer les arguments de fait et les noms des parties. Ce qui nous intéresse, c'est de déterminer quel est le raisonnement juridique pertinent, car il sera susceptible de s'appliquer aux situations identiques. Il faut donc formuler la problématique en remplaçant les éléments de fait par la catégorie à laquelle ils appartiennent (exemples : Des époux peuvent-ils divorcer pour mésentente ? Un propriétaire peut-il demander l'expulsion de son locataire ?).

4) *La solution de droit*

C'est la réponse que la juridiction apporte à la question de droit. Il s'agit de vous interroger sur le sens (a), la portée (b) et la valeur (c) de la décision étudiée.

a. Le sens

Déterminer le **sens** d'une décision consiste à dégager la règle abstraite retenue par la juridiction. Cette phase se réalise en deux temps, il faut d'abord isoler la solution pour déterminer ensuite sa signification.

- Isoler la solution est simple, car celle-ci est la réponse à la question de droit formulée au point n° 3.

En aucun cas, la solution à analyser n'est « casse » ou « rejette », il ne s'agit ici que de l'issue procédurale et particulière de l'affaire (elle n'intéresse que les parties et leurs conseils). Ce qu'il faut mettre en valeur est la règle retenue par la juridiction pour trancher le litige, car ce sont cette règle et son raisonnement qui seront peut-être reproduits dans des cas similaires. C'est pour cette raison que l'on vous demande de les comprendre et de les étudier.

- Une fois isolée la **solution de droit** rendue par la juridiction, il faut cerner son contenu.

Pour cela, il vous faut définir et étudier le sens des termes employés et la façon dont ils sont agencés (y compris la ponctuation qui est un indicateur essentiel). En vous appuyant sur ce travail, vous devez proposer une formulation de la règle. Cette transcription permettra à votre lecteur, à votre correcteur de voir si vous avez compris la décision. Elle est donc primordiale. Cette transcription doit être fidèle à la décision et doit se présenter sous une forme générale (c'est-à-dire, par exemple, qu'il ne s'agira pas d'énoncer que « monsieur Dupont ou madame Karam ne peuvent se prévaloir de la loi nouvelle », mais de déterminer quelle est la qualité juridique de ces personnes prise en compte pour le choix de la règle et de remplacer leur nom par cette qualité, par exemple « les contractants ne peuvent se prévaloir de la loi nouvelle ».).

Concrètement, cette rubrique intitulée sens de la solution doit comprendre :

- la citation exacte de la solution de droit rendue par la juridiction (il s'agit ici d'un travail de recopiage, mais il n'est pas inutile, car il vous obligera à vous imprégner des termes utilisés par les juges).
- la définition des termes principaux de la solution
- la transcription que vous en proposez.

À partir de ce travail, il vous faut évaluer la portée de la solution.

b. La portée

Envisager la **portée** d'une solution consiste à déterminer son influence, à la fois dans le temps et dans l'espace juridique.

Ainsi, il vous faut déterminer si la décision opère une modification des solutions antérieures, et, dans l'affirmative, montrer en quoi consiste ce changement. Pour mesurer ce changement, il faut comparer :

- **la solution de droit rendue** et le texte appliqué si la Cour de cassation se réfère à un texte précis. Cette comparaison doit être minutieuse pour déterminer si la solution étudiée ajoute ou retranche des éléments à la lettre du texte. Si cela est le cas, il faudra absolument essayer de déterminer la justification de ces ajouts ou de ces retraits en démontrant soit que cela découle d'un argument classique d'interprétation (a contrario, a fortiori, par analogie, etc.) soit de la place du texte, soit de l'esprit du texte, soit d'une justification pratique...
- **la solution de droit rendue** et les réponses généralement données à cette question par les tribunaux. **Vous ne pouvez pas vous contenter ici d'indiquer** qu'il s'agit d'un revirement de jurisprudence ou d'une jurisprudence constante, **sans** justifier votre affirmation par une évocation précise des solutions antérieures. Dans la même optique, vous devez indiquer si la solution est toujours d'actualité ou si elle a été depuis écartée par des solutions ou des textes contraires.

Il faut ensuite essayer de dresser la liste des conséquences juridiques que la solution pourra produire. Cette délimitation du domaine de la solution se fait en deux temps.

La première analyse repose sur la définition et l'étude attentive des termes de la solution pour délimiter les hypothèses visées. Cette détermination peut se heurter à des hésitations, certains

mots pouvant être définis de façon plus ou moins extensive. Il vous faut mentionner ces différentes interprétations et éventuellement indiquer les raisons qui justifieraient de privilégier l'une d'elles.

La deuxième analyse consiste à se demander si la solution a une force d'expansion au-delà du domaine ainsi défini (ainsi, on se demandera s'il faut appliquer la solution aux situations voisines – par exemple au concubinage, si la solution est rendue à propos du mariage –, s'il faut l'appliquer à la catégorie générale dans laquelle s'inscrit le problème traité – par exemple à toutes les locations d'immeuble, si la solution est rendue à propos d'un immeuble à usage professionnel.).

c. La valeur

Réfléchir sur la valeur d'une solution consiste à apprécier son intérêt et son opportunité d'un point de vue juridique, mais également à l'égard de considérations plus générales.

D'un point de vue juridique, il vous faut déterminer si la solution est cohérente par rapport aux principes et aux textes qui régissent la matière, aux solutions antérieures, aux propositions doctrinales formulées sur la question, aux solutions tranchant les questions voisines, aux textes internationaux, etc.

De façon plus générale, il faut vous demander si la solution est équitable, si elle est viable (c'est-à-dire si sa mise en œuvre ne risque pas d'entraîner des complications ou des effets pervers insurmontables), si elle est économiquement opportune (par exemple, si elle ne crée pas une charge ou un avantage injustifiés à l'égard d'une certaine catégorie), si elle est souhaitable d'un point de vue sociologique, etc. Selon la teneur et le domaine de la solution, ces dernières interrogations ne fournissent pas systématiquement des éléments intéressants. Aussi, si vous devez systématiquement vous interroger sur ces points, il ne convient de mentionner les réponses auxquelles vous êtes parvenus que si vous les jugez dignes d'intérêt.

B. Le plan

Pour éviter les hors-sujets et les passages confus, il doit être très détaillé (I, A, 1°). Il doit permettre au lecteur de comprendre le contenu de la solution sans avoir à la lire et de savoir si vous approuvez ou si vous critiquez cette solution. Si aucun des intitulés choisis ne reprend les termes de la question de droit ou de la solution de droit, votre plan est probablement hors sujet et certainement peu clair.

C. Le contenu du commentaire

Le commentaire doit indiquer au lecteur le sens de la décision et apporter des éléments pour comprendre les raisons de son adoption et ses probables conséquences. Pour réaliser ce second objectif, le commentaire doit reprendre les éléments les plus pertinents dégagés dans l'analyse de la solution de **droit**. Il s'agit d'étudier la règle retenue par la Cour, et non de s'intéresser au sort des parties précisément concernées : la répétition inutile des faits au sein du commentaire sera donc sanctionnée. De plus, vous devez apprendre à raisonner à un certain niveau de généralité, par conséquent il convient de remplacer le nom des parties par leur qualité juridique liée à la résolution de la question (par exemple, remplacer « madame Durant » par « la victime »). Le nom des parties ne doit pas figurer dans le corps du devoir.